

que dans de tels cas la contribution collective des pays en voie de développement ne dépassera pas 5% du coût total.

- c) On se rend de plus en plus compte de la nécessité d'améliorer les préparatifs des opérations de maintien de la paix de façon à ce que l'Organisation soit en mesure d'agir promptement et efficacement en cas de besoin.
- d) Il se dégage une préoccupation croissante à l'effet que les opérations de maintien de la paix, quelque valables qu'elles soient, ne doivent pas se transformer en une justification à l'inaction de la part des parties à des différends, mais qu'elles doivent s'accompagner de démarches visant à trouver progressivement une solution pacifique et permanente.

Il semble impossible, Monsieur le Président, de mentionner toutes ces délégations qui ont participé d'une façon constructive à la discussion. J'aimerais toutefois attirer l'attention particulièrement sur les remarques pleines d'à-propos des représentants de l'Irlande, des Etats-Unis et du Pakistan, pour n'en citer que trois, sur la relation vitale qui existe entre le maintien de la paix et l'établissement de la paix. Ce lien continue de préoccuper ma délégation. Nous sommes fermement convaincus de la nécessité de nous assurer que les opérations de maintien de la paix sont entreprises comme moyen utile, quoique temporaire et moyen visant à son but ultime, soit le règlement pacifique des différends qui ont rendu en premier lieu nécessaires les opérations de maintien de la paix.

Je crois aussi bon de relever les suggestions à l'effet que le Comité d'Etat Major pourrait encore jouer un rôle utile dans ce domaine. Ma délégation est d'avis que le Comité d'Etat Major est demeuré inactif depuis trop longtemps. L'accumulation de connaissances spécialisées de ses membres et l'expérience de ceux qui pourraient collaborer avec eux dans la poursuite d'une tâche déterminée devraient être exploitées à fond au bénéfice de toute l'Organisation. Quoique le Comité d'Etat Major ait été établi dans le cadre du chapitre VII de la Charte, aucune des dispositions spécifiques de la Charte ne lui interdit d'entreprendre un travail qui pourrait se révéler utile à la fois dans le domaine de l'action coercitive qui tombe clairement sous le chapitre VII et dans celui des préparatifs des opérations de maintien de la paix qui sont d'une nature volontaire et non coercitive.

Monsieur le Président, je ne voudrais pas terminer cette brève déclaration sur nos vues et de nos intentions sans mentionner le déficit qui se perpétue et en fait augmente au détriment de notre Organisation. Un déficit existe, et les contributions volontaires visant à l'éliminer sont urgemment requises. Voilà ce qui nous préoccupe, et non pas la question de savoir à quel facteur il faille attribuer la responsabilité de cette situation.

Nous connaissons évidemment les points d'accord et les points de désaccord qui ont précédé et apparemment ont suivi le consensus du 1er septembre 1965. Nous ne voulons pas contester les arrangements